

ARRÊTÉ MUNICIPAL**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT****1735 ROUTE DE PARIS**

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212- 1, L2212-2, L2213-1 et L 2213-2 ;
 - Le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25, R417-1 à R417-13 ;
 - L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
 - **L'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis Le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie,**
 - La demande de l'entreprise SADE CGTH, sise 1724 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE – 76350 OÏSSEL, en date du 31/07/2026 en vue des travaux création branchement assainissement situées 1735 Route de Paris à Franqueville Saint Pierre.
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : - **du 31/08/2026 au 30/09/2026 de 8h00 à 18h00** en fonction des besoins du chantier :

- **La piste cyclable sera interdite** au droit des travaux.
- **Le stationnement sera interdit** et qualifié de gênant à proximité de la zone de travaux. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- **La vitesse sera limitée à 30 Km/h à proximité de la zone de travaux. Le dépassement sera interdit.**
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération ainsi que pour les véhicules d'urgence, de collectes des ordures ménagères et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise **SADE CGTH** de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- L'entreprise SADE CGTH (sebastien.riot@sade-cgth.fr)

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos

- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole (Filo'r)

- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole

- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime

- Monsieur le Directeur du SAMU76

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 31 juillet 2026

Le Maire,

Bruno GUILBERT

